

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

*La présente modification n° 1 datée du 17 novembre 2020, avec le supplément de prospectus daté du 11 juillet 2019 et le prospectus préalable de base simplifié daté du 14 juin 2019 (le « **prospectus** ») qui l'accompagne et auquel il se rapporte, et chaque document intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Les titres offerts dans les présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933 (la « **Loi de 1933** ») dans sa version modifiée, ou de toute loi sur les valeurs mobilières d'un État. Par conséquent, les titres offerts dans les présentes ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis d'Amérique ou à des personnes des États-Unis (au sens attribué au terme U.S. person dans le Regulation S pris en application de la Loi de 1933) ou pour le compte ou le bénéfice de celles-ci, sauf conformément à une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières d'un État applicables. Le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ni une sollicitation d'une offre d'achat de l'un ou l'autre des titres offerts aux termes des présentes aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou pour le compte ou le bénéfice de celles-ci.*

MODIFICATION N° 1 APPORTÉE AU SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS DATÉ DU 11 JUILLET 2019

(Au prospectus préalable de base simplifié daté du 4 juin 2019)

Nouvelle émission

Le 17 novembre 2020



Le supplément de prospectus (le « **supplément de prospectus** ») d'Emera Incorporated (« **Emera** » ou la « **Société** ») daté du 11 juillet 2019 est modifié comme suit : i) par l'élimination de la restriction selon laquelle le nombre d'actions ordinaires de la Société (les « **actions ordinaires** ») vendues à la TSX ou sur un autre marché canadien aux termes du placement un jour donné ne dépassera pas 25 % du volume de négociation des actions ordinaires à la TSX et sur tous les autres marchés canadiens ce jour-là; ii) par la suppression des mentions de l'ordonnance de dispense que la Commission des valeurs mobilières de la Nouvelle-Écosse et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ont accordée à la Société le 25 juin 2019 et iii) par certaines autres modifications visant à refléter la prise d'effet, le 31 août 2020, des modifications apportées au *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, tel qu'il est décrit ci-après. Les termes importants utilisés aux présentes, mais qui n'y sont pas par ailleurs définis, ont le sens qui leur est donné dans le supplément de prospectus.

La première phrase du dernier paragraphe de la première page couverture du supplément de prospectus est supprimée et remplacée par la suivante :

La Société a conclu une convention de placement d'actions datée du 11 juillet 2019, dans sa version modifiée (la « **convention de placement** ») avec Scotia Capitaux Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et J.P. Morgan Valeurs mobilières Canada Inc. (collectivement, les « **placeurs pour compte** ») aux termes de laquelle elle peut placer des actions ordinaires à l'occasion par l'entremise des placeurs pour compte, à titre de mandataires, conformément aux modalités de la convention de placement.

Le deuxième paragraphe de la deuxième page de couverture du supplément de prospectus est supprimé et remplacé par ce qui suit :

Les placeurs pour compte du placement et les autres personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert avec les placeurs pour compte ne peuvent, dans le cadre du placement, conclure une opération visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions ordinaires ou des titres de la même catégorie que les actions ordinaires placées aux termes du prospectus et du supplément de prospectus et, notamment, ne peuvent vendre le nombre ou le montant en capital global d'actions ordinaires qui donnerait lieu à la création, par les placeurs pour compte, d'une position de surallocation à l'égard des actions ordinaires. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Le deuxième paragraphe de la page S-4 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

Tous les documents du type de ceux qui, selon le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, doivent être intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus, y compris les déclarations de changement important (à l'exclusion des déclarations de changement important confidentielles), les états financiers intermédiaires consolidés condensés non audités, les états financiers consolidés annuels et les rapports des auditeurs y afférents, les rapports de gestion, les circulaires de sollicitation de procurations, les notices annuelles et les déclarations d'acquisition d'entreprise, s'ils ont été déposés par Emera auprès des commissions des valeurs mobilières provinciales ou d'autorités analogues au Canada entre la date du présent supplément de prospectus et la date de la fin de tout placement d'actions ordinaires, sont réputés intégrés par renvoi au présent supplément de prospectus. En outre, aux termes de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, si la Société diffuse un communiqué portant sur de l'information non divulguée auparavant qui, selon elle, constitue un « fait important » (au sens de ce terme dans les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables), la Société indiquera que ce communiqué est un « communiqué désigné » aux fins du supplément de prospectus et du prospectus, et ce, par écrit sur la page couverture de la version du communiqué que la Société dépose sur SEDAR (ce type de communiqué est appelé un « **communiqué désigné** »), et le communiqué désigné sera réputé intégré par renvoi au prospectus uniquement aux fins du placement. Ces documents seront disponibles sur le site de SEDAR sur Internet à www.sedar.com.

Le premier paragraphe sous la rubrique « Mode de placement » à la page S-6 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

Nous avons conclu une convention de placement avec les placeurs pour compte aux termes de laquelle nous pouvons émettre et vendre des actions ordinaires, à l'occasion, par l'entremise des placeurs pour compte, dont le prix de vente global pourrait atteindre jusqu'à 600 000 000 \$ (ou l'équivalent en dollars américains déterminé à l'aide du taux de change affiché par la Banque du Canada à la date à laquelle les actions ordinaires sont vendues) dans chacune des provinces du Canada, aux termes d'avis de placement transmis par la Société aux placeurs pour compte, à l'occasion, conformément aux modalités de la convention de placement. Les ventes d'actions ordinaires, s'il y a lieu, seront effectuées dans le cadre d'opérations qui sont considérées comme des « placements au cours du marché » au sens de ce terme dans le Règlement 44-102, y compris les ventes effectuées directement à la TSX ou sur un autre marché de négociation existant pour les actions ordinaires. Sous réserve des facteurs présentés relativement à la fixation du prix dans l'avis de placement, les actions ordinaires seront placées au cours du marché en vigueur au moment de la vente. Par conséquent, leur prix peut varier d'un acheteur à l'autre et pendant la période de placement. La valeur marchande des actions ordinaires placées dans le cadre d'un placement au cours du marché ne dépassera pas 10 % de la valeur marchande globale des actions ordinaires, le dernier jour de bourse du mois précédant celui au cours duquel la première opération est effectuée dans le cadre du placement au cours du marché.

Le cinquième paragraphe complet à la page S-7 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

Dans la convention de placement, nous avons accepté d'indemniser les placeurs pour compte à l'égard de certaines obligations et de leur accorder une contribution à cette fin. En outre, nous avons accepté de payer les frais raisonnables des placeurs pour compte relatif au placement aux termes de la convention de placement. Les placeurs pour compte du placement et les autres personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert avec les placeurs pour compte ne peuvent, dans le cadre du placement, conclure une opération visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions ordinaires ou des titres de la même catégorie que les actions ordinaires placées aux termes du prospectus et du supplément de prospectus et, notamment, ne peuvent vendre le nombre ou le montant en capital global d'actions ordinaires qui donnerait lieu à la création, par les placeurs pour compte, d'une position de surallocation à l'égard des actions ordinaires.

Le supplément de prospectus est modifié par la suppression de la rubrique « Dispense » de la table des matières et à la page S-9.

Les quatre paragraphes de la rubrique « Droits de résolution et sanctions civiles » à la page S-11 sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

Le texte qui suit est une description des droits de résolution et sanctions civiles dont les acquéreurs ou souscripteurs disposent en conséquence de l'achat d'actions ordinaires aux termes du placement, et cette description annule et remplace la description des droits de résolution et sanctions civiles figurant dans le prospectus. La décision des placeurs pour compte d'effectuer le placement directement ou par l'entremise d'un autre courtier en placement n'aura aucune incidence sur les droits et recours en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable pouvant être exercés à leur encontre.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur de titres un droit de résolution ainsi que le droit de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, les suppléments de prospectus ou toute modification de ceux-ci se rapportant aux titres souscrits ne lui a pas été transmis. Cependant, le souscripteur d'actions ordinaires placées dans le cadre d'un placement au cours du marché effectué par Emera ne dispose pas de ces droits à l'égard de ces titres dans le cas où le prospectus, le supplément de prospectus ou toute modification de ceux-ci n'est pas transmis, ainsi que l'autorise la partie 9 du Règlement 44-102.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère en outre au souscripteur le droit de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, les suppléments de prospectus ou toute modification de ceux-ci se rapportant aux titres souscrits contient de l'information fausse ou trompeuse. Ces actions doivent être exercées dans des délais déterminés par la loi applicable. La non-transmission du prospectus mentionné n'a aucune incidence sur l'exercice de ces droits à l'encontre d'Emera ou de ses mandataires.

On se reportera à la législation en valeurs mobilières applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION D'EMERA INCORPORATED

Le 17 novembre 2020

Le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, lequel modifie le supplément de prospectus préalable daté du 11 juillet 2019, à la date d'un placement donné effectué au moyen du prospectus, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts au moyen du prospectus et du supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

(signé) « Scott C. Balfour »

Scott C. Balfour
Président et chef de la direction

(signé) « Gregory W. Blunden »

Gregory W. Blunden
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) « M. Jacqueline Sheppard »

M. Jacqueline Sheppard
Administratrice

(signé) « Andrea S. Rosen »

Andrea S. Rosen
Administratrice

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 17 novembre 2020

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, lequel modifie le supplément de prospectus préalable daté du 11 juillet 2019, à la date d'un placement donné effectué au moyen du prospectus, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts au moyen du prospectus et du supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

SCOTIA CAPITAUX INC.

**RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.**

**JP MORGAN VALEURS
MOBILIÈRES
CANADA INC.**

Par : (signé) « *Jared Steinfeld* » Par : (signé) « *David Dal Bello* » Par : (signé) « *David Rawlings* »

